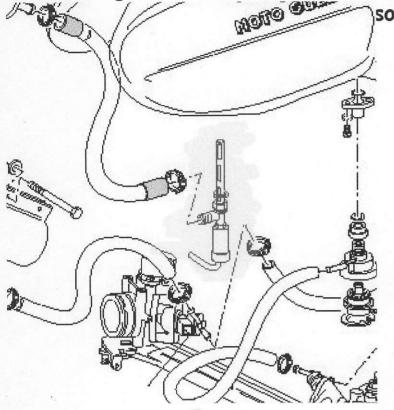
- Jauge de carburant H.S., remplacée aprés quatre mois, sous garantie, à 5 000 kms.





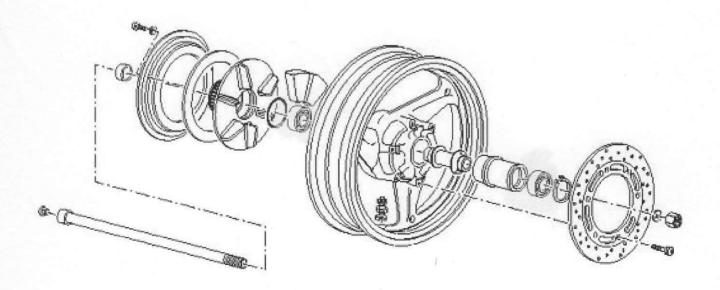
- Cabochon de l'optique de phare cassé, optique changée sous garantie, à 10 000 kms, 2 mois d'attente.

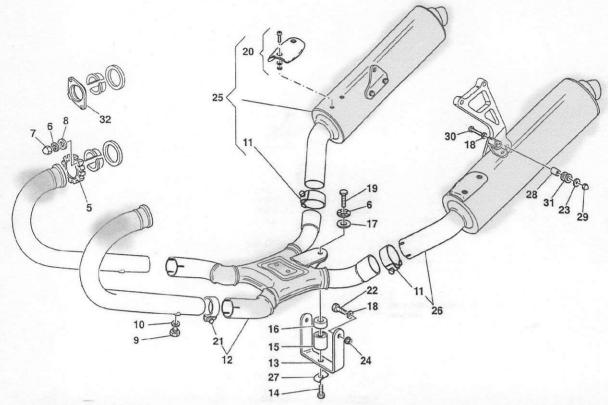
- Contacteur stop, frein avant, H.S., changé sous garantie, à 1 000 kms.



Bris des roulements de roue arrière.

- Bris du premier roulement de roue arrière à 9 000 kms à allure modérée en virage avec blocage de la roue arrière. Il a fallu changer le disque arrière, son étrier, l'axe de roue avec roulements, etc... 3 semaines d'immobilisation, pris en garantie.
- Le deuxième bris survient à 27 000 kms. Perte de contrôle de la moto et impact du pilote avec un rail de sécurité, à haute vitesse sur autoroute. Là, bris du train arrière complet : couple conique, cardan, axe de roue, roulements, entretoîses, etc ... 1 mois d'immobilisation de ma moto, réparation sous garantie.
- A 36 000 kms j'ai demandé à changer les roulements de roue arrière en préventif suite à des vibrations suspectes et à un bruit de roulement anormal. J'ai fournis les roulements, la m.o. est passée en garantie ainsi que le changement de l'entretoîse et de l'amortisseur de couple.

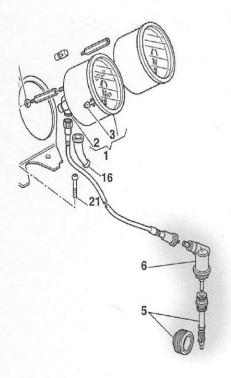




6 coudes d'échappements (trois de chaque coté) cassés en sortie de cylindre,
 4 changés sous garantie, les deux derniers ressoudés tiennent toujours.
 L'aspect exterieur est peu esthétique.

- 1 Collecteur complet fendu, changé sous garantie.

- Les 2 silencieux (droit et gauche) éventrés et changés sous garantie. Toutes ces interventions ont été réalisées de manières distinctes entre 0 et 25 000 kms et en moins d'une journée chacune.

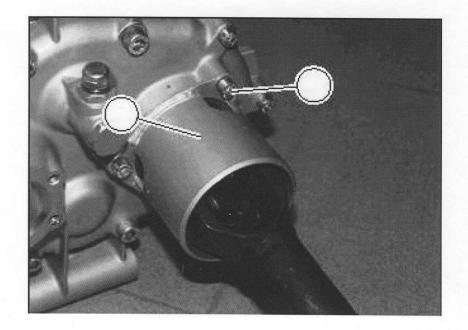


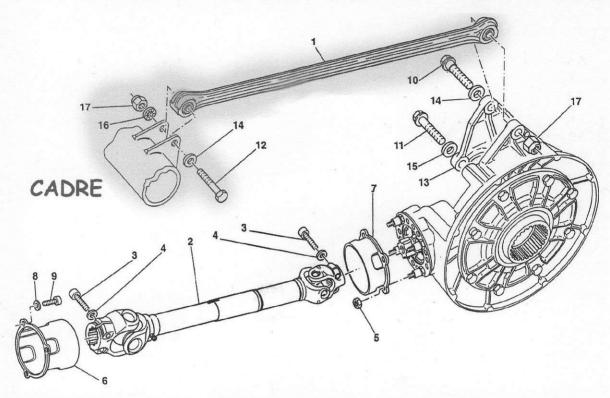
Le cable du compteur de vitesse et de l'indicateur kilomètrique est hors service depuis le premier kilomètre. La pièce a été changée 11 fois!
La prise de ce câble sur la boîte de vitesse sort de son logement avec les vibrations de la machine et en reculant la moto.
Ceci m'oblige à m'arrêter tous les 40 kilomètres pour remboiter le mécanisme si je veux conserver l'usage du compteur de vitesse. Jamais la moindre solution à l'horizon!



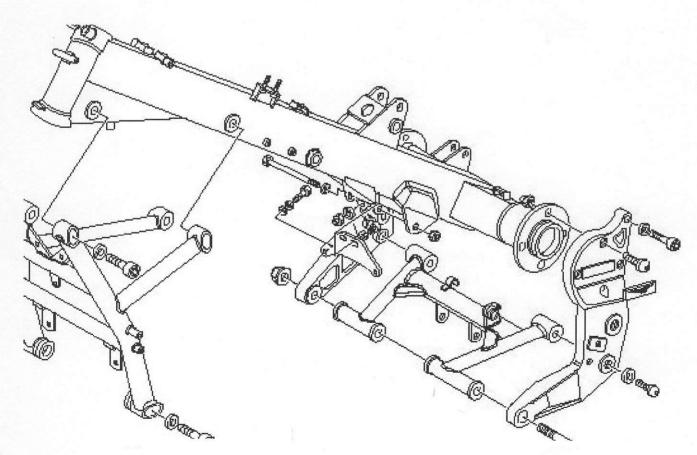
Fuites d'huile :

- Cylindre droit derrière l'injecteur, le capteur d'injection changé deux fois.
- En sortie de la boîte de vitesse au niveau de l'arbre de transmission, joint-spi changé deux fois.
- Coté carter droit entre le bloc moteur et la boîte de vitesse, impossible à résorber sans une dépose moteur.



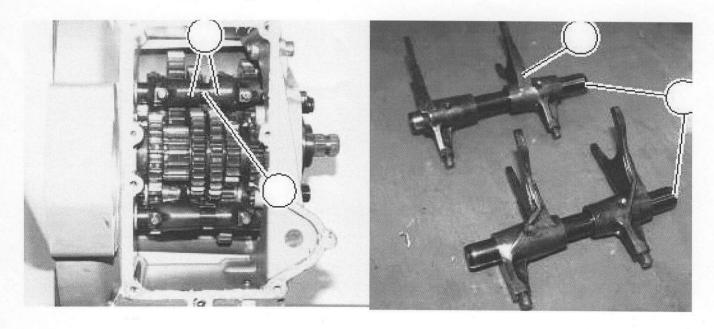


A 28 000 kms (1 000 kms aprés la deuxième rupture du train arrière) explosion de la barre de réaction qui est couplée au cadre et qui supporte le cardan. Chute évitée de justesse!
 Prise difficile sous garantie, changement de la barre de réaction et du CADRE, 5 mois d'immobilisation !!!!!



 Depuis les premiers kilomètres les carters moteurs ont un pelliculage noir mat qui fond à la chaleur.
 Ces derniers passant des oreillons à la varicelle en finissant par la vèrole. L'aspect actuel de la moto la rend invendable. Ce problème devant être pris en charge au titre de la garantie n'est pas intégré.

A 37 000 kms explosion de la boîte de vitesse et de l'embrayage. Depuis le changement de cadre et la rupture de la barre de réaction à 28 000 kms la moto devenait inconduisible. La boîte était devenue trés lente et pleine de faux points morts.
Problème signalé au concessionnaire classé sans suite. Moto immobilisée depuis le 11/08/2003 !!
Toujours pas réparée, mois d'immobilisation !
Toutes les interventions réalisées sur ma machine par le concessionnaire depuis le premier kilomètre n'ont jamais fait l'objet d'une fiche de réparation dûement signée de ma main de propriétaire.



Maître Faridha HADIDI

Avocat 10, Allée des Bois de Florence 64600 ANGLET

Tel: 05.59.03.56.20. Fax: 05.59.03.01.47.

COPIC

Albane JUNGUA-LAMARQUE
Huissier de Justice
50, Route de Maignon - 64600 ANGLET
Tél. 05 59 42 30 78 - Fax 05 59 31 38 41

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

L'AN DEUX MILLE TROIS ET LE

Vingt Trois OCTOBRE

A LA REQUETE DE

Monsieur Jean Etienne GIRAUD, né le 21 mai 1955 à Chamberet, de nationalité française, demeurant Résidence Les Tilleuls – 9, Rue de Bitachon – 64600 – ANGLET.

Pour laquelle domicile est élu en le Cabinet de Maître Faridha HADIDI, Avocat au Barreau de BAYONNE, demeurant 10, Allée des Bois de Florence – 64600 - ANGLET, laquelle se constitue et occupera pour sur la présente assignation et ses suites.

j'ai

J'ai Albane JUNQUA-LAMARQUE Huissier de Justice à ANGLET (Pyr.-Atl.), 50 Route du Maignon, Soussigné

DONNE ASSIGNATION A

La S.A.R.L. ESPRIT MOTO, Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 245,00 ε, inscrite au RCS de BAYONNE sous le numéro 417 690 948 0000 19, dont le siège social est sis 9, Avenue du Maréchal Juin – 64100 – BAYONNE, prise en la personne de son représentant légal Monsieur DEKNUYDT domicilié en cette qualité audit siège.

Où étant et parlant à: Comme en annice

D'avoir à comparaître par ministère d'Avocat au délai de la loi qui est de QUINZAINE, jours suivants et utiles s'il y a lieu, à l'audience et par-devant Messieurs les Président et Juges composant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE, lieu ordinaire des audiences, au Palais de Justice de ladite ville, 17, Avenue de la Légion Tchèque.

Dans ce délai de QUINZAINE le requis devra charger un Avocat de le représenter faute de quoi s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

POUR

Attendu que Monsieur GIRAUD a acquis un véhicule neuf terrestre à moteur type GUZZI V 11 LE MANS auprès de la S.A.R.L. ESPRIT MOTO le 22 février 2002 pour une somme de 12 000,00 ϵ .(accessoires inclus).

Dans les mois qui ont suivi cette acquisition, Monsieur GIRAUD était confronté à de très nombreuses pannes.

Il se rapprochait en conséquence du fournisseur en l'espèce la société MOTO GUZZI France sise à VILLEPINTE pour lui faire part des difficultés.

Quatre courriers successifs en date des 06 mai, 06 octobre, 6 décembre 2002 et 6 janvier 2003 seront adressés à ce dernier (Pièces N° 1, 2, 3 et 4).

Ce n'est que le 14 novembre 2002 que la société MOTO GUZZI France renvoyait Monsieur GIRAUD à se rapprocher de son concessionnaire français sans que toutefois aucune réponse sérieuse et concrète ne soit apportée aux désordres affectant le véhicule (Pièces N° 5 et 6).

Parallèlement à cela, le requérant se rapprochait simultanément de son cocontractant direct en l'espèce la S.A.R.L. ESPRIT MOTO qui prendra à sa charge les réparations au titre de la garantie et qui, par une correspondance du 18 janvier 2003, reconnaissait de manière implicite les vices affectant le véhicule et proposait des solutions de réparation qui toutefois n'apporteront jamais aucune amélioration durable au véhicule (Pièce N° 7).

Ce faisant, l'engin en question a été immobilisé à moult reprises, pendant des durées diverses : trois semaines, deux mois et cinq mois et est actuellement en panne et immobilisée suite au bris de l'embrayage et de la boîte de vitesses.

Cette situation a donc contraint le requérant à acquérir une nouvelle moto puisque celui-ci ne dispose pas de véhicule automobile.

En effet, la moto est son seul outil de déplacement, de travail et de loisir.

Attendu qu'il appert que cette moto comporte des vices cachés la rendant totalement impropre à son utilisation et à un usage normal.

Ainsi, il sera indiqué que :

- au premier incident, Monsieur GIRAUD a pu constater que la prise de compteur était défaillante comme se désemboîtant de sa position initiale, ce qui constitue un obstacle au comptage kilométrique et au contrôle de vitesse,
- à 9 000 km, le roulement de roue arrière s'est brisé avec blocage de la roue entraînant une immobilisation du véhicule de trois semaines,
- à 26 000 km, rupture à nouveau du roulement arrière avec blocage de roues à près de 120 km/h sur autoroute,
- à 36 000 km, changement préventif du roulement fournis par mon client avec entretoise et moyen de roue,
- rupture de la barre de maintien du cardan avec bris du cadre (cinq mois d'immobilisation).

Attendu que d'autres désordres ont été constatés par Monsieur GIRAUD :

- les coudes d'échappement se sont fendus entraînant à chaque fois une immobilisation du véhicule pour bruit intempestif,
- les fuites d'huile sont fréquentes : entre le carter moteur et la boîte de vitesse, en sortie de boîte au niveau de l'arbre de transmission, au niveau du cylindre droit,
- le pelliculage du moteur est également défectueux ayant pris un aspect boursouflé parsemé de cloques, rendant la moto impropre à la revente.

Cette liste est exhaustive et en aucun cas limitative.

Au terme de l'article 1641 du Code Civil, ce véhicule est totalement impropre à son utilisation, qui indiscutablement génère de graves difficultés pour le requérant.

En conséquence, celui-ci est fondé à solliciter la résolution de la vente et condamnation de la S.A.R.L. ESPRIT MOTO au paiement d'une somme de 12 000,00 ε correspondant au prix d'achat du véhicule et des accessoires.

Par ailleurs, cette dernière sera condamnée au paiement d'une somme de 4 600, ϵ de dommages et intérêts pour préjudice matériel et de jouissance tant au regard de l'immobilisation du véhicule qu'au regard de l'obligation pour le requérant d'en acquérir un nouveau.

La S.A.R.L ESPRIT MOTO sera également condamnée au paiement de la somme de 1 500,00 ε sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C. ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 1641 du Code Civil,

RECEVOIR Monsieur GIRAUD dans son exploit introductif d'instance.

PRONONCER la résolution de la vente.

CONDAMNER la S.A.R.L ESPRIT MOTO au paiement de la somme de 12 000,00 ϵ au titre de dommages et intérêts.

CONDAMNER la même au paiement de la somme de 4 600 ϵ de dommages et intérêts pour préjudice matériel et trouble de jouissance.

CONDAMNER la même au paiement d'une somme de 1 500,00 ϵ sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

LA CONDAMNER aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.

Pièces versées aux débats :

- 1. Correspondance R.A.R. de Monsieur GIRAUD adressée à MOTO GUZZI France en date du 06/05/2002,
- 2. Correspondance R.A.R. de Monsieur GIRAUD adressée à MOTO GUZZI France en date du 06/10/2002,
- 3. Correspondance R.A.R. de Monsieur GIRAUD adressée à MOTO GUZZI France en date du 06/12/2002,
- 4. Correspondance R.A.R. de Monsieur GIRAUD adressée à MOTO GUZZI France en date du 06/01/2003,
- 5. Correspondance de MOTO GUZZI France adressée à Monsieur GIRAUD en date du 14/11/2002,
- 6. Correspondance de MOTO GUZZI France adressée à Monsieur GIRAUD en date du 19/12/2002,
- 7. Correspondance R.A.R. de la S.A.R.L. ESPRIT MOTO adressée à Monsieur GIRAUD en date du 18/01/2003,
- 8. Facture ESPRIT MOTO d'achat en date du 22/02/2003.

Albane Junqua-Lamarque

Huissier de Justice 50, Route de Maignon 64600 ANGLET Tél: 05.59.42.30,78

Fax: 05.59.42.30.78 Fax: 05.59.31.38.41 C.C.P BORDEAUX 9 125 89 N

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION de ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

(REMISE A PERSONNE morale)

Références :

4013616/PC7/3764

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire :

J'ai rencontré :

Monsieur DEKNUYDT Gérard

Gérant

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.

sous enveloppe fermée comportant d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé sur place.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)

DROITS FIXES	
Article 6	27,20
DROIT D'ENGAGEMENT	
DE POURSUITES	

Article 13		
	DEPLACEME	NT
Article 18		5,69
HT	-	32,89
TVA 19,60)%	6.45
TAXE FOR	RFAITAIRE	
Article 20		9,15
LETTRE		
Article 20		0,75
Débours		
TTC (2)	49.24	



N° R.G. 03/02793 du 21/11/2005 MHV/CI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Grosse et copie délivrées le : 21.11.05

à : le Hadidi

JUGEMENT DU 21 Novembre 2005

AUDIENCE PUBLIQUE DU **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE** - 1ère chambre, Département des Pyrénées-Atlantiques, tenue ce jour, au Palais de Justice de ladite ville, avenue de la Légion Tchèque, par :

Marie-Hélène VILLE-MOZE, Vice-Président, désignée en qualité de Juge unique par décision prise en présence des avocats des parties

Assistée de Annie BARRAGUÉ, Greffier, présente à l'appel des causes et au prononcé du délibéré

ENTRE:

Monsieur Jean Etienne GIRAUD, demeurant Résidence Les Tilleuls - 9, rue de Bitachon - 64600 ANGLET représenté par Me Faridha HADIDI, avocat au barreau de BAYONNE, avocat plaidant (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2003/002976 du 23/10/2003 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BAYONNE)

D'UNE PART,

ET:

S.A.R.L. ESPRIT MOTO, dont le siège social est sis 9 Avenue du Maréchal Juin - 64100 BAYONNE

représentée par SCP BONNET-ASTABIE-BASTERREIX, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant

Société APRILIA WORLD SERVICE, dont le siège social est sis Bureau Commercial France AWS FRANCE - ZA Central Parc - 255 Bld Ballanger - 93421 VILLEPINTE CEDEX représentée par SCP FORT, avocats au barreau de BAYONNE, avocats postulant, Me Massimo ARGAN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

D'AUTRE PART.

A l'audience du 17 Octobre 2005, LE TRIBUNAL:

Après avoir entendu Me Massimo ARGAN, SCP BONNET-ASTABIE-BASTERREIX, SCP FORT, Me Faridha HADIDI, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré pour son jugement être rendu ultérieurement.

Et à l'audience de ce jour, *LE TRIBUNAL* a statué en ces termes :

Par exploit du 23 octobre 2003 Monsieur GIRAUD a fait assigner la SARL ESPRIT MOTO aux fins de voir prononcer la résolution de la vente d'une moto Guzzi acquise le 22 février 2002 pour le prix de $12.000 \in$, sur le fondement de l'article 1641 du Code Civil, et obtenir paiement de dommages-intérêts.

Monsieur GIRAUD expose qu'il a acquis le véhicule neuf et, que dès le début, il a subi de nombreuses pannes ; il prétend que cette moto comporte des vices cachés qui la rendent impropre à son utilisation.

Par exploit du 14 avril 2004 la Société ESPRIT MOTO a fait assigner en garantie la Société APRILIA WORLD SERVICE.

<u>La Société ESPRIT MOTO</u> conclut au rejet des demandes à défaut de preuve de l'irigine des désordres invoqués et en raison de la tardiveté de l'action.

A titre subsidiaire, elle demande la garantie de la Société APRILIA WORLD SERVICE.

Elle sollicite une indemnité de $1500 \in$ en application de l'article 700.

 $\underline{\text{Dans des conclusions du 24 février 2005}} \ \text{le demandeur sollicite avant dire droit une} \\ \text{mesure d'expertise.}$

<u>La Société WORLD SERVICE</u> conclut à l'irrecevabilité de l'action pour non respect du bref délai, et sur le fond, au débouté des demandes pour absence de preuve des vices cachés.

Elle rappelle que l'action a été engagée alors que la moto avait déjà effectué 36.000 kilomètres.

Par ailleurs elle prétend que la preuve du préjudice n'est pas non plus rapportée.

Elle sollicite la condamnation de ses adversaires au paiement de la somme de 1500 \in en application de l'article 700.

SUR CE:

ATTENDU qu'il résulte des courriers échangés entre Monsieur GIRAUD et MOTO GUZZI confirmés par la lettre adressée le 18 janvier 2003 par la Société ESPRIT MOTO à Monsieur GIRAUD que son véhicule a connu de nombreuses pannes depuis l'acquisition endate du 22 février 2002 ;

Qu'ainsi se sont avérés défaillants successivement, le compteur de vitesse, la peinture des carters moteur, le roulement de roue arrière (2 bris), les coudes d'échappement, le bris de la tige de réaction qui a endommagé le cadre ;

ATTENDU que le demandeur s'est adressé à son vendeur et que, semble-t-il, la garantie contractuelle de deux ans a été mise en oeuvre avec succès puisqu'il n'est pas fait état de factures de travaux au client ;

ATTENDU que la moto est immobilisée depuis le 11 septembre 2003, ce qui résulte d'un courrier du 23 janvier 2004, suite à un dysfonctionnement du passage des vitesses ;

Que la panne est intervenue dans le délai de deux ans de la garantie contractuelle;

 $\pmb{ATTENDU}$ que le demandeur refuse cependant la réparation au motif que cette accumulation de pannes depuis l'achat du véhicule est le preuve d'un véhicule défectueux impropre à sa destination ;

ATTENDU que l'action sur le fondement de l'article 1641 du Code Civil doit être engagée "à bref délai"; que les défendeurs concluent à l'irrecevabilité des demandes;

Mais *ATTENDU* que Monsieur GIRAUD n'a eu connaissance des vices cachés qu'il allègue que par suite des nombreuses pannes qui ont affecté son véhicule ; que les problèmes rencontrés le 11 septembre 2003 avec le passage de vitesse ont été un révélateur ; que par suite, l'action engagée le 23 octobre 2003 est recevable ;

ATTENDU que Monsieur GIRAUO rapporte la preuve des pannes et des réparations successives ; que cependant la cause de ces défaillances n'est pas connue ;

Qu'il convient d'ordonner une expertise aux fins de déterminer l'origine des pannes intervenues et de dire s'il s'agit de vices cachés rendant le véhicule impropre à sa destination ou de problèmes mécaniques relevant ou non de la garantie contractuelle compte tenu notamment du kilométrage parcouru ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort, après en avoir délibéré :

DECLARE la demande recevable :

AVANT DIRE DROIT,

ORDONNE UNE EXPERTISE et DESIGNE pour y procéder Monsieur BLEU Jean-Pierre, expert en mécanique, 10, rue La Turosse 65460 BAZET, lequel aura pour mission de :

- examiner le véhicule litigieux
- décrire les différentes pannes qui l'ont affecté
- en rechercher l'origine
- dire s'il s'agit de vices cachés rendant le véhicule impropre à sa destination
- donner tous éléments sur le préjudice allégué par Monsieur GIRAUD

DIT que l'expert commis devra déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal dans un délai de **DEUX MOIS**.

DIT n'y avoir lieu à consignation d'une provision sur la rémunération de l'expert, **Monsieur Jean Etienne GIRAUD**, qui aurait dû faire l'avance des frais, bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

DIT qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé d'office ou par ordonnance sur simple requête.

RESERVE LES DEPENS.

Le présent jugement a été signé par Marie-Hélène VILLE-MOZE, Vice-Président, et par Annie BARRAGUÉ, Greffier, présente lors du prononcé.

Le Greffier,

La République Française mande et ordonne à tous

Huissiers sur ce re public de prévent par le de prévent p

02, rue Ermend Bonnal 64100 - BAYONNE fax: 05 62 36 26 94 Jean - Pierre Blen

Ingénieur - Expert près la Cour d'Appel de Pau

Mobile: 06 81 60 97 00 email: jean.pierre.bleu@wanadoo.fr

Génie Mécanique Procédés et Moyens Industriels Mécanique Automobile - Moteurs Machinisme Agricole Engins de transport et de TP Engins de levage et de manutention Analyse d'avaries - Bris de machines

RAPPORT D'EXPERTISE

GIRAUD ESPRIT MOTO APRILIA WORLD SERVICE

Jugement du 21 novembre 2005 RG 03/02793

Dans l'affaire de référence,

Avons été missionné par Madame Marie-Hélène VILLE-MOZE, Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, dans son jugement du 21 novembre 2005, pour répondre aux demandes ci-dessous :

Examiner le véhicule litigieux,

Décrire les différentes pannes qui l'ont affecté,

En rechercher l'origine,

Dire s'il s'agit de vices cachés rendant le véhicule impropre à sa destination,

Donner tous éléments sur le préjudice allégué par Monsieur GIRAUD,

1- ACCEPTATION DE MISSION

Une copie du jugement a été communiquée à l'expert le 23 novembre 2005.

Nous expert, avons accepté la mission qui nous a été confiée.

Pas de consignation, le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Le rapport doit être déposé pour le 28 février 2006.

2- PIECES PRODUITES (suivant liste en annexe 2)

3- OPERATIONS D'EXPERTISE DU 20 DECEMBRE 2005

Nous avons envoyé une convocation par LRAR aux parties et lettre simple à leurs conseils, pour une réunion contradictoire le 20 décembre 2005, au siège de la société ESPRIT MOTO à BAYONNE.

Nous avons constaté la présence de :

pour Monsieur Jean Etienne GIRAUD

Demandeur

Monsieur Jean Etienne GIRAUD Maître Faridha HADIDI - Conseil de Monsieur GIRAUD

pour la SARL ESPRIT MOTO

Défenderesse

Monsieur Gérard DEKNUYDT - Gérant de la SARL ESPRIT MOTO Maître Alain ASTABIE - Conseil de la SARL ESPRIT MOTO

pour la société APRILIA WORLD SERVICE

Défenderesse

Monsieur Samuel BIGARRE - Conseiller Technique

3-1 Chronologie des faits et explications

Nous demandons aux parties de nous relater la chronologie des faits, ayant abouti aux diverses pannes du véhicule moto GUZZI V11 LE MANS, immatriculée 9019 XD 64, appartenant à Monsieur Jean Etienne GIRAUD.

Monsieur GIRAUD rappelle qu'il a acquis ce véhicule neuf, le 22 février 2002, auprès de la société ESPRIT MOTO pour la somme de 11 600 euros.

Très rapidement, Monsieur GIRAUD a rencontré de nombreux problèmes techniques avec son engin, tant et si bien qu'il estime à six mois son temps total d'utilisation sur les deux années qui ont suivi l'acquisition.

Nous demandons à Monsieur GIRAUD de nous exposer, une à une, les pannes majeures rencontrées.

Monsieur Giraud décrit six pannes, qui sont chronologiquement :

- après 600 kms: dysfonctionnement du compteur kilométrique et de vitesse, par suite du désaccouplement intempestif du câble de son boîtier d'entraînement, problème toujours pas réglé au jour de nos opérations.
- à 9000 kms: rupture d'un roulement de la roue arrière, réparation effectuée par PERIGORD MOTO au titre de la garantie.
- à 27000 kms: nouvelle rupture d'un roulement arrière et consécutivement du couple de transmission, réparation effectuée par ESPRIT MOTO au titre de la garantie.

 A 36000 kms, remplacement préventif des deux roulements de la roue arrière, par suite de bruits et vibrations anormaux, les roulements ayant été fournis par Monsieur GIRAUD, seule la main d'œuvre a été prise au titre de la garantie.
- à 28000 kms: rupture de la barre de réaction ayant entraîné la dégradation du cadre. Le remplacement du cadre avec une nouvelle barre s'est effectué au titre de la garantie.
- à 37000 kms : avarie sur la boîte de vitesses, cette dernière ne permettant plus le passage normal d'un rapport à l'autre. Ce problème est toujours présent au jour de nos opérations.
- la peinture du carter moteur « cloque » sous l'effet de la chaleur.

Monsieur Gérard DEKNUYDT répond, comme il l'a fait dans sa lettre adressée, le 18 janvier 2003, à Monsieur GIRAUD (annexe 3) :

 que le boîtier d'entraînement du câble du compteur a été remplacé sept à huit fois au titre de la garantie, et observe que ce défaut récurrent a été signalé au constructeur, qui « étudiait » une nouvelle pièce.

Monsieur Samuel BIGARRE précise qu'une nouvelle pièce a bien été conçue et mise en place sur les nouvelles machines, mais sans « rétrofit » sur les engins antérieurement commercialisés, comme la moto de Monsieur GIRAUD.

 que le défaut de « cloquage » de la peinture du carter moteur a été signalé au constructeur, en temps utile.

Monsieur BIGARRE indique que le problème est résolu depuis plus d'un an, et qu'il suffit de retourner le moteur en usine pour une remise en peinture.

En réponse à notre question, Monsieur DEKNUYDT précise qu'il n'a pas procédé à cette intervention, par suite de la procédure judiciaire en cours.

qu'à l'occasion du remplacement des roulements de la roue arrière, il était nécessaire de mettre en place une entretoise plus longue que celle d'origine, ce qui n'a pas dû être fait par PERIGORD MOTO, lors de la première réparation, et a probablement entraîné la deuxième rupture.

Monsieur BIGARRE indique que la société APRILIA a « communiqué » sur ce point auprès de ses concessionnaires, mais n'a pas établi de note technique imposant la nouvelle entretoise.

3-2 Examen de la moto GUZZI V11 LE MANS

Nous procédons, en commun, à l'examen des dysfonctionnements toujours présents.

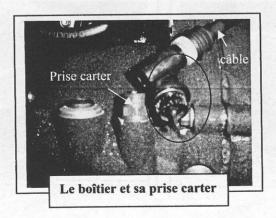
La moto présente un kilométrage de 34839 kms, par suite des différents désaccouplements du câble du compteur kilométrique.

♣ Boîtier d'entraînement du câble du compteur

Ce boîtier permet de connecter et entraîner le câble du compteur.

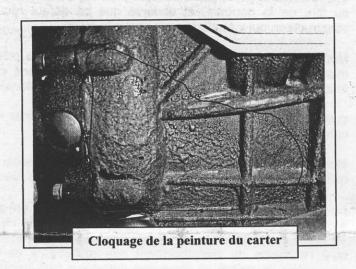
Il est fixé sur le carter par une molette filetée, cette dernière restant en place au moment de l'avarie, lorsque le boîtier se dissocie de la prise du carter.

Le défaut est imputable à une défaillance de l'arrêt axial de la molette.





♣ Cloquage de la peinture du carter moteur



♣ Avarie de la boîte de vitesses

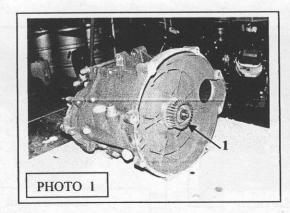
Après remise en route de la machine, nous constatons l'impossibilité de procéder correctement à la sélection des vitesses.

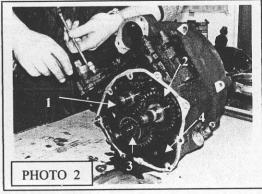
Nous décidons de procéder à son démontage, au cours de prochaines opérations.

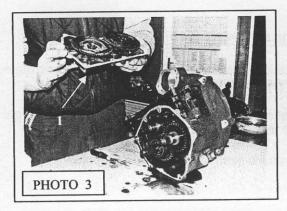
4- OPERATIONS D'EXPERTISE DU 11 JANVIER 2006

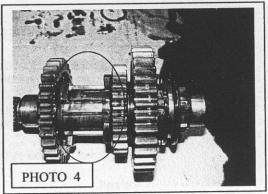
Nous avons envoyé une convocation par LRAR aux parties et lettre simple à leurs conseils, pour une nouvelle réunion le 11 janvier 2006, au siège de la société ESPRIT MOTO à BAYONNE.

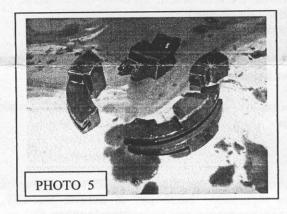
Les parties nous ayant informé de leur absence, nous avons procédé, avec leur accord, au démontage de la boite de vitesses, avec Monsieur Franck BECKER, mécanicien ESPRIT MOTO.











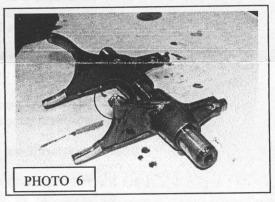


Photo 1 : Vue d'ensemble de la boite de vitesse (BV), et du pignon d'entrée de l'arbre primaire en 1

Photo 2 : La BV après dépose du carter arrière et dépose en cours de la platine de commande des vitesses.

En 1, arbre primaire (entrée de boite)

En 2, arbre intermédiaire supérieur

En 3, arbre intermédiaire inférieur

En 4, arbre secondaire (sortie de boite)

Photo 3: En 1, la platine porte cames de commande.

Photo 4: L'arbre intermédiaire supérieur, sans son double crabot rompu.

Photo 5 : La rupture en quatre morceaux, du double crabot de l'arbre intermédiaire supérieur.

Photo 6 : La rupture de la fourchette de commande du double crabot du 3^{ème} et 5^{ème} rapport

La démontage complet de la boite de vitesses montre une rupture totale en quatre pièces du double crabot de l'arbre intermédiaire supérieur, commandant le troisième et cinquième rapport, et la rupture d'une des deux extrémités de la fourchette de commande de ce crabot.

Outre la rupture constatée, la fourchette, tout comme sa came de commande sur la platine, sont en bon état, ce qui permet d'indiquer que l'avarie ne résulte pas d'une mauvaise conduite de la machine, mais de la seule rupture brutale du double crabot.

5- AVIS RECAPITULATIF DE L'EXPERT

Comme nous l'avons ci-dessus montré, et en réponse aux questions qui nous ont été posées par le tribunal, nous pouvons indiquer :

- que parmi les nombreuses pannes décrites dans nos opérations et qui ont affecté l'engin, certaines ont été réparées dans le cadre de la garantie.
- Au moment de nos opérations quatre défauts restaient présents.

Il s'agit :

- 1. de la rupture du boîtier d'entraînement du câble du compteur
- 2. de l'avarie de la boîte de vitesses
- 3. du cloquage de la peinture du carter moteur

Ces trois défauts sont imputables à la qualité d'origine de l'engin, et n'ont pas permis pour les deux premiers un usage normal du matériel.

Ils ne sont pas imputables à la société ESPRIT MOTO, mais au seul constructeur de l'engin.

Coût des réparations

1. Par lettre du 16 février 2006, Maître Alain ASTABIE nous a transmis un devis d'intervention et de réparation, établi par la société ESPRIT MOTO le 10 février 2006, consécutivement à nos opérations (annexe 4)

Nous validons le contenu de ce devis qui prévoit, à notre demande :

- o la réparation de la boîte de vitesses...... 2 290,13 € HT

Total réparations 2 317,93 € HT

2. La remise en peinture du carter moteur est une opération déjà engagée et acceptée par MOTO GUZZI, au titre de la garantie.

Ceci a été confirmé par les dires de Monsieur Samuel BIGARRE de APRILIA WORLD SERVICE au cours des opérations du 20 décembre 2005, qui nous a indiqué « que le problème est résolu depuis plus d'un an, et qu'il suffit de retourner le moteur en usine pour une remise en peinture »

Eléments de détermination du préjudice

1. Préjudice économique

Par fax du 23 février 2006 et suivant bordereau joint (annexe 2), Maître Faridha HADIDI nous communique les pièces propres à la détermination du préjudice économique subi par Monsieur GIRAUD.

Il nous paraît justifié de retenir comme débours de Monsieur GIRAUD :

Le coût du billet SNCF de 48,80 euros pour se rendre à BORDEAUX, aux épreuves du Brevet d'Aptitude à la Formation de Moniteurs.

- La facture Budget du 20/12/05 de location d'un véhicule, pour assister aux opérations d'expertise du même jour, facture ramenée à une seule journée, soit **36,66 euros**.
- Le règlement des primes d'assurance portant sur la période du 10/08/03, date d'immobilisation totale de la moto, comme le rappelle Monsieur GIRAUD dans son « historique préjudice moto », au 09/05/04, date de fin de contrat comme stipulé sur l'attestation d'assurance AXA en date du 22 février 2006.

Sur la base d'une perception globale de 931,14 euros pour la période du 05/03/02 au 09/05/04, nous pouvons estimer au prorata de 9 mois, le montant de la prime du 10/08/03 au 09/05/04 à **322,31 euros.**

Des sommes supra, le préjudice économique total de Monsieur GIRAUD s'élèverait à 407,77 euros.

(pièces justificatives en annexe 5)

Il ne nous paraît pas justifié de retenir :

- Le règlement des primes d'assurance portant sur la période du 05/03/02 au 10/08/03, au cours de laquelle la moto a subi des dysfonctionnements qui n'ont cependant pas empêché Monsieur GIRAUD d'effectuer plus de 37 000 kms.
- La facture du billet SNCF de 152,70 euros du 03/03/04 pour un voyage sur PARIS, sans justification de son lien avec le litige, et sur une longue distance d'aller retour en 48 heures, sans que Monsieur GIRAUD n'apporte la preuve qu'il aurait, dans ces conditions, utilisé sa moto.
- La facture de location CLOVIS, non justifiée.
- Le débours de la voiture RENAULT R25 acquise le 02/03/04 pour 914,69 euros, Monsieur GIRAUD ne précisant pas s'il a revendu ce véhicule, et dans ce cas, s'il a subi une perte financière.
- La reconnaissance de dette de 6 615 euros, emprunt dont nous ne connaissons pas la destination, ne générant par ailleurs aucun agio pour Monsieur GIRAUD, le remboursement étant de 245 euros par mois sur 27 mois, soit exactement le capital de départ.
- L'acquisition en mai 2004, pour 5 000 euros, d'une moto YAMAHA, parallèlement au véhicule RENAULT R25, Monsieur GIRAUD n'indiquant pas s'il a revendu cet engin, et dans ce cas, s'il a subi une perte financière.

2. Préjudice de jouissance

Eu égard au très faible temps d'utilisation de son véhicule, Monsieur Jean-Etienne GIRAUD a subi un fort préjudice de jouissance, que nous laissons à l'appréciation du Tribunal.

Tel est notre avis découlant de la mission qui nous a été confiée par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, et de tout ce qui précède, en l'absence de dires à notre pré rapport, nous avons rédigé et clos le présent rapport d'expertise, le 27 février 2006.



Copie du présent rapport d'expertise a été adressée aux Avocats des parties.

Grosse à :

JUGEMENT DU 21 Mai 2007

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE - 1ère chambre, Département des Pyrénées-Atlantiques, tenue ce jour, au Palais de Justice de ladite ville, avenue de la Légion Tchèque, par :

Marie Hélène VILLE-MOZE, Vice-Président, désignée en qualité de Juge unique par décision prise en présence des avocats des parties

Assistée de Christine LUMMAU, Greffier, présente à l'appel des causes et au prononcé du délibéré

ENTRE:

Monsieur Jean Etienne GIRAUD, demeurant Résidence Les Tilleuls - 9, rue de Bitachon - 64600 ANGLET représenté par Me Faridha HADIDI, avocat au barreau de BAYONNE, avocat plaidant (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2003/002976 du 23/10/2003 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BAYONNE)

Demandeur(s)

D'UNE PART.

S.A.R.L. ESPRIT MOTO, dont le siège social est sis 9 Avenue du Maréchal Juin - 64100 BAYONNE

représentée par SCP BONNET-ASTABIE-BASTERREIX, avocats au barreau de BÂYONNE, avocats plaidant

Société APRILIA WORLD SERVICE, dont le siège social est sis Bureau Commercial France AWS FRANCE - ZA Central Parc - 255 Bld Ballanger - 93421 VILLEPINTE CEDEX représentée par SCP FORT, avocats au barreau de BAYONNE, avocats postulant, Me Massimo ARGAN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

Défendeur(s)

D'AUTRE PART,

A l'audience publique du 12 Mars 2007, LE TRIBUNAL :

Après avoir entendu Me Massimo ARGAN, la SCP BONNET-ASTABIE-BASTERREIX, SCP FORT, Me Faridha HADIDI, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré au 21 Mai 2007.

Et à l'audience de ce jour, **LE TRIBUNAL** a statué en ces termes :

RAPPEL DES FAITS:

Monsieur GIRAUD a acheté le 22 février 2002 une moto GUZZI neuve à la Société ESPRIT MOTO.

Dès l'acquisition son véhicule a connu de nombreuses pannes réparées dans le cadre de la garantie contractuelle.

Depuis le 11 septembre 2003 la moto est immobilisée suite à un dysfonctionnement du passage des vitesses.

Par exploit du 23 octobre 2003 Monsieur GIRAUD a engagé la présente procédure aux fins de voir prononcer la résolution de la vente pour vice caché.

La Société APRILIA WORLD SERVICE a été appelée à la procédure.

PROCÉDURE :

Par jugement du 21 novembre 2005 une expertise a été ordonnée et Monsieur BLEU a été désigné comme expert avec pour mission de dire si le véhicule est affecté de vices cachés le rendant impropre à sa destination.

L'expert a déposé son rapport le 28 février 2006.

Il conclut comme suit:

- l'engin a été affecté de nombreuses pannes depuis son acquisition ; certaines ont été réparées dans le cadre de la garantie
 - 4 défauts restent présents :
 - 1. Rupture du boîtier d'entraînement du câble du compteur
 - 2. Avarie de la boîte de vitesse
 - 3. Cloquage de la peinture du carter moteur.

"Ces trois défauts sont imputables à la qualité d'origine de l'engin et n'ont pas permis pour les deux premiers un usage normal du matériel.

Ils ne sont pas imputables à la société ESPRIT MOTO mais au seul constructeur de l'engin".

L'expert chiffre le coût des réparations à la somme de $2.317,93 \in H.T$, estime le préjudice économique à la somme de $407,77 \in e$ et conclut à un "fort préjudice de jouissance".

Monsieur GIRAUD maintient sa demande en résolution de la vente pour vice caché et sollicite la condamnation solidaire de la SARL ESPRIT MOTO et de la Société APRILIA WORLD SERVICE à lui payer les sommes de $12.000 \in$ au titre de la restitution du prix du véhicule, $13.059,93 \in$ au titre du préjudice économique et $8.000 \in$ en réparation du préjudice de jouissance. Il sollicite enfin une indemnité de $1.500 \in$ en application de l'article 700.

<u>La Société APRILIA</u> discute l'existence d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code Civil.

De plus l'action n'a pas été engagée à bref délai. Les défauts de l'engin sont imputables à une utilisation prolongée et intense par Monsieur GIRAUD.

Enfin les demandes indemnitaires sont excessives.

Elle demande de débouter Monsieur GIRAUD de toutes ses demandes, de débouter la SARL ESPRIT MOTO de son recours à son encontre, et de les condamner à lui verser la somme de $1.500 \in$ en application de l'article 700.

La SARL ESPRIT MOTO soulève également la recevabilité de l'action qui n'a pas été engagée à bref délai.

Subsidiairement, elle estime que la remise en état de l'appareil est facile et qu'il n'y a pas lieu à la résolution de la vente.

Elle demande de retenir l'estimation de l'expert et en tout état de cause de faire droit à sa demande en garantie contre le fabricant la Société APRILIA.

Elle conclut au principal à l'irrecevabilité de l'action et subsidiairement à l'attribution de dommages-intérêts, soit :

• réparation 2.317,93 € H.T.

préjudice économique 407,77 €

préjudice de jouissance 500 €.

En toute hypothèse elle sollicite la condamnation de la Société APRILIA à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et demande une indemnité de $1.500 \in$ en vertu de l'article 700.

Dans des conclusions responsives Monsieur GIRAUD maintient ses demandes et ses moyens.

MOTIFS DE LA DECISION:

ATTENDU que l'action sur le fondement de l'article 1641 du Code Civil doit être engagée "à bref délai"; mais **ATTENDU** que le Tribunal a déjà observé dans son jugement du 21 novembre 2005 que Monsieur GIRAUD n'a eu connaissance des vices cachés qu'il allègue que par suite des nombreuses pannes qui ont affecté son véhicule; qu'il convient de se référer à cette décision en ce que la demande a été déclarée recevable au vu de la dernière panne du 11 septembre 2003 qui a été un révélateur;

ATTENDU que l'article 1641 du code civil impose au vendeur de garantir les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à son usage normal ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ;

ATTENDU que l'expert ne s'est pas prononcé sur les nombreuses pannes ayant affecté l'engin dès les premiers mois de son utilisation ;

Qu'il a cependant clairement indiqué au vu des défauts persistants qu'ils sont imputables "à la qualité d'origine" du véhicule et n'ont pas permis "un usage normal" de celui-ci ;

ATTENDU qu'il convient de rappeler que Monsieur GIRAUD a acheté un véhicule neuf :

Qu'en cet état les pannes multiples, fussent-elles réparables, affectent l'usage normal de l'engin ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande en résolution de la vente, l'option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire appartenant à l'acquéreur;

ATTENDU en outre que le vendeur en sa qualité de professionnel est présumé connaître la qualité de la chose vendue ;

ATTENDU qu'outre la restitution du prix, Monsieur GIRAUD demande le remboursement de diverses sommes qu'il dit imputables à l'immobilisation du véhicule ;

ATTENDU que l'expert a retenu les postes de préjudice suivants qui ne sont pas discutés ;

• le coût du billet SNCF de 48,80 € du 3 décembre 2003 sachant que son véhicule est immobilisé depuis le 10 août 2003 ;

- la facture BUDGEt de 36,66 €
- le règlement des primes d'assurance à compter de la date d'immobilisation jusqu'au 9 mai 2004, date de fin du contrat ;

 $\pmb{ATTENDU}$ que Monsieur GIRAUD ne peut prétendre au remboursement des primes d'assurance réglées du 5 mars 2002 au 10 août 2003, période au cours de laquelle Monsieur GIRAUD a pu effectuer 37.000 Kms ;

ATTENDU que les frais d'acquisition d'une voiture Renault 25 et d'une moto Yamaha sont compensés par le remboursement du prix du véhicule litigieux ;

ATTENDU que la facture de location CLOVIS n'est pas justifiée et correspond à la location du véhicule alors que le requérant vient d'acquérir la Renault 25 ;

ATTENDU qu'en revanche il convient de retenir la facture du billet SNCF du 3 mars 2004 pour la somme de $\underline{152,70} \in \text{correspondant}$ à un voyage aller-retour BAYONNE-PARIS alors que Monsieur GIRAUD ne dispose pas de véhicule fiable à cette époque ;

ATTENDU que le préjudice de jouissance doit être fixé en tenant compte des pannes multiples et de l'immobilisation du véhicule depuis le 11 septembre 2003; que le Tribunal fixera ce préjudice à la somme de $2.000 \in$;

ATTENDU qu'il n'est pas contesté que les défauts de la moto sont imputables au constructeur ; que la Société ESPRIT MOTO est bien fondée en sa demande de garantie ;

ATTENDU que Monsieur GIRAUD et la SARL ESPRIT MOTO ont engagé des frais irrépétibles qu'il est équitable de fixer à $1500 \in$;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort, après en avoir délibéré :

Vu les articles 1641 et suivants du Code Civil ;

DIT que la moto GUZZI acquise par Monsieur GIRAUD le 22 février 2002 à la Société ESPRIT MOTO est affectée de vices cachés dont est responsable le fabricant ;

PRONONCE la résolution de la vente ;

CONDAMNE solidairement les sociétés ESPRIT MOTO et APRILIA WORLD SERVICE à payer à Monsieur GIRAUD les sommes suivantes :

- 12.000 € en restitution du prix
- 560,47 € en réparation du préjudice économique
- 2.000 € au titre du trouble de jouissance
- 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

CONDAMNE la Société APRILIA WORLD SERVICE à garantir et relever indemne la Société ESPRIT MOTO desdites condamnations ;

LA CONDAMNE à payer à la Société ESPRIT MOTO la somme de $1.500 \in$ en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

LA CONDAMNE aux dépens ;

DEBOUTE Monsieur GIRAUD de ses autres demandes.

Le présent jugement a été signé par Marie Hélène VILLE-MOZE, Vice-Président, et par Christine LUMMAU, Greffier, présente lors du prononcé.

Le Greffier,

Christine LUMMAU

Le Juge,

Marie Hélène VILLE-MOZE



 $3 \in$ Sondage exclusif: Les motards sont-ils bons conducteurs?

MAGAZINE QUI VOUS DÉFEND

a BMW # R 1150 RT

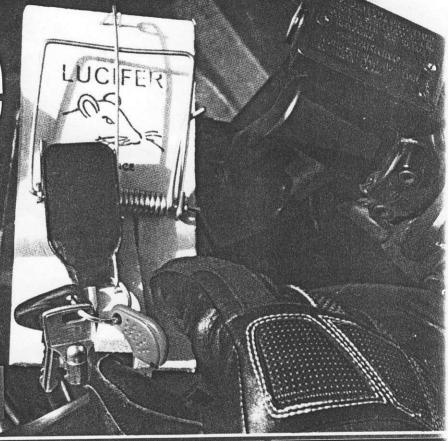
jugée par ses utilisateurs



aux arnaques

prix aberrants, révisions bâclées, motos trafiquées...

L'ENQUÊTE DU MOIS!



Les modèles 2003 sont-ils meilleurs que les 2002 ?



 Suzuki SV 650 Honda CB 600 Hornet



Comparatif La plus <u>belle pour aller danser</u>



la Kawasaki Z 1000 face à

CB 900 Hornet • GSF 1200 N Bandit • FZS 1000 Fazer

Dossier occas

Les trails monos au peigne fin

Honda CB



Test casques

7 modèles polycarbonat

Belgique 3,97 € / Luxembourg / Portug 3,50 € Suisse : 5,50 FS - Canada : 5,75

L 12882 - 161 - F: 3,00 €



Signe que la moto est devenue un phénomène saisonnier, peu de cas d'embrouilles nous arrivent, bien que certains, sérieux, soient en cours de traitement. Commençons par une information de portée générale concernant les Guzzi V11.

courriers de Thierry et de Jean-Étienne

"Bonjour,

Je suis possesseur d'une V11 Le Mans rouge et gris modèle 2002. Je l'ai achetée en avril dernier, elle a déjà 20 000 km. Je roule pratiquement tous les jours et je dois dire que j'ai déjà eu pas mal de problèmes :

la peinture du carter du bas moteur a cloqué et elle se détache à chaque lavage

- la peinture du pont commence à s'écailler;
- j'ai changé les roulements de roue arrière à 12 000 km (pas ga-ranti, 40 € à la clef);
- ♦ le contacteur de point mort, changé lui aussi à 17 000 km;
- le joint du carter de distribution défectueux à 15 000 km;
- un câble de compteur récemment (15 €).

J'ai aussi, je pense, un problème

de boîte. J'ai l'impression qu'elle est devenue plus dure, mais je ne peux pas encore le prouver. Je suis un passionné de la marque, j'ai déjà eu 4 Guzzi avant et pas trop de problèmes."

Et un autre...

"Étant un fidèle lecteur de votre revue, je viens vous faire part de mon problème. Je possède une Guzzi V11 Le Mans depuis mars 2002. Cette machine a été achetée neuve chez Esprit Moto à Bayonne. J'ai effectué 30 000 km depuis 11 mois (NDLR: en voilà un qui roule!), et je totalise 5 mois d'immobilisation pour diverses raisons, dont voici les principales, qui pour moi, rendent cette machine impropre à la circulation:

- ▶ la prise de compteur sort de son logement à chaque fois que je recule la moto ; la pièce a été changée une dizaine de fois... et ca ne marche toujours pas ;
- à 9 000 km, bris de roulement de roue arrière, avec blocage sur une route sinueuse... et 3 semaines d'immobilisation! Pièces changées: entretoise,

roulements, axes de roue arrière, étrier et disque!

- les coudes d'échappements se fendent régulièrement ; à 30 000 km, j'en suis à six coudes, un collecteur, deux échappements...
- des fuites d'huile diverses. entre carter moteur et boîte, en sortie de boîte au niveau arbre de transmission, cylindre droit : en revanche, la machine ne consomme pas d'huile.
- la peinture des carters cloque et part au lavage...
- ♦ à 27 000 km, re-bris de roulement de roue arrière, soit 18 000 km après le premier Bilan: un flirt avec le rail de sécurité à 120 km/h. Ce coup-là on m'a carrément changé le couple conique...
- ♦ à 30 000 km, casse de la fixa tion de la barre de cardan, la barre se barre et vient endom mager le cadre! J'étais sur une voie rapide et j'aurais pu ma faire très mal!

Nous en sommes donc à 3 moi d'immobilisation pour cettdernière avarie. Que dois-j faire pour faire avancer le choses ?"

Jean-Étienne Giraud

La réponse de MOTO 2

L'analyse de MOTO 2

Il serait tentant, au regard du dernier courrier, de dire que 30 000 km en 6 mois (11 mois de propriété moins 5 d'immobilisation), c'est énorme pour une V11. Vrai dans l'absolu, mais le premier courrier atteste des mêmes failles aux mêmes kilométrages. Il semble donc assez clair que des problèmes existent sur cette machine. Pour ne rien arranger, ces difficultés techniques interviennent à une période assez similaire à celle que Voxan a connue voici 2 ans, la fermeture pure et simple ayant bien failli être de mise. Arrivée dans le giron d'Aprilia, il a fallu un délai certain avant que les procédures de SAV se remettent (correctement) en route. C'est ainsi que le SAV est désormais géré directement depuis l'Italie (on regrettera le charismatique Jean-Michel Denis, qui a vraiment fait un maximum pour les Guzzi du temps où il gérait le SAV). Les concessionnaires ont donc le choix entre une hot line animée par Vanessa ou un site Intranet qui fourmille d'indications, mais qui est peu consulté par les concessionnaires. C'est sur celuici qu'est annoncé l'arrivée d'un kit qui permettra la remise en état du vermiculage des carters.

L'action de MOTO 2

Nous avons, pour le second cas (le premier n'a pas répondu à notre relance, donc pas de téléphone ni d'adresse), contacté le concessionnaire Esprit Moto. Il a vraiment fait un maximum pour que les choses rentrent dans l'ordre, mais il demeure lié à la disponibilité des pièces. Lors de ce contact, et à la suite de notre appel chez Moto Guzzi, le cadre venait d'arriver : l'ensemble était en cours de remon-

tage. Il y avait donc de l'espoir, que nous avons transmis à Jean-Étienne. Mais le lendemain: "Dernières nouvelles pour ma Guzzi : impossible de terminer le remontage, il manque la barre de maintien du cardan, celle qui a cassé. Indisponibilité indéterminée! J'en suis à 3 mois d'immobilisation. Mon concessionnaire m'a délivré une attestation d'immobilisation, que j'ai fait parvenir à Guzzi France avec les textes de loi pour l'extension de garantie. À suivre! Le hot line en Italie ne répond plus (00/39 041 507 97 20, mais Vanessa, a priori seule à occuper le poste, était malade...)! Mon concessionnaire a bien reçu un nouveau câble de compteur qui se visse en sortie de boîte. Mais le gag, c'est que Guzzi a oublié de lui dire qu'à l'autre bout, côté compteur, il est impossible de le brancher à cause des nouveaux compteurs qui ont évolué. Nous revenons à la case départ et le printemps est là..." Jean-Étienne Berthe alors... Re-téléphone à Esprit Moto et Guzzi : cette fameuse barre de cardan devrait arriver fissa à la concession. Il restera à Moto Guzzi à résoudre le problème de l'entraînement de compteur. Notons tout de même, pour en terminer, qu'à aucun moment le concessionnaire ne s'est échappé de ses obligations et qu'il a vraiment fait le maximum. En revanche, Jean-Étienne doit s'assurer de la prolongation de sa garantie, de la valeur de la durée d'immobilisation (article L. 211-2 du Code de la consommation). Moto Guzzi écrit ceci dans un de ses courriers: "Le livret de garantie stipule "que la garantie ne prévoit aucune compensation pour inconfort ou perte d'utilisation pendant la réparation du produit." Nous tenons à signaler à la marque (et aux autres) que cette disposition légale leur est applicable et que cette mention sur le carnet de garantie est totalement... illégale!